



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune d'Aouste-sur-Sye
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4970

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4970, déposée complète par la société Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production le 19 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 568 kWc sur une surface clôturée de 5 680 m² (parcelle AE 20) et une surface de panneaux projetée au sol de 2 445 m², correspondant à une ancienne décharge communale au lieu-dit « Puy Saint-Pierre » sur la commune d'Aouste-sur-Sye dans le département de la Drôme.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase de travaux d'une durée de 2 à 3 mois.
 - la préparation du terrain (piquetage, piste de circulation périphérique (bande enherbée), abattage des arbres et débroussaillage (essentiellement en bordure du boisement au niveau de la clôture nord), nivellement du talus en bordure de chemin, pose de la clôture (2 m de haut et 300 ml) et du portail d'accès au nord, installation de la base de vie et de la zone de stockage) ;
 - la réalisation des tranchées de raccordement si l'étude de sol confirme cette possibilité ;
 - l'installation des pieux ou des longrines béton de lestage, la technique d'ancrage étant subordonnée au résultat des études géotechniques ;
 - le montage mécanique des structures des tables support, des modules PV et la fixation des onduleurs aux structures (0,8 m de garde au sol et 2,5 à 3 m de hauteur maximale – espacement entre rangée de 3 à 5 m) ;
 - le raccordement électrique des modules PV entre eux et depuis les onduleurs jusqu'aux points de livraison, la mise à la terre des modules, des structures métalliques et des onduleurs ;
 - l'installation de deux armoires basse tension (0,65 m² au total) et points de livraison ;
 - le passage du bureau de contrôle pour l'obtention du CONSUEL ;
 - les essais et la mise en service du raccordement au réseau avec ENEDIS¹ ;
 - la mise en place d'un tri des déchets et le nettoyage du site avant la fin du chantier.
- Dans sa phase d'exploitation prévue sur 30 ans,

1 Il est envisagé un raccordement en deux points d'injection basse tension de 250 kVA, raccordés à la ligne HTA aérienne la plus proche (route du Corneret). Selon la capacité d'accueil de cette ligne, une extension ou un renforcement de réseau HTA sera peut-être requis jusqu'à un point du réseau plus favorable, en descendant vers le centre bourg.

- le suivi à distance de l'installation PV par un système de monitoring afin de s'assurer de la bonne production électrique ;
- le débroussaillage annuel des espaces verts (par défaut fauche mécanique mais la mise en place d'un éco-pâturage est à l'étude étant donné le ré-ensemencement prévu) ;
- la maintenance annuelle préventive des équipements de production au printemps comportant des points de vérification visuels (panneaux, connecteurs, boîtiers de raccordement, onduleurs...), des opérations de nettoyage si nécessaire (dépoussiérage onduleurs, panneaux solaires en cas d'encrassement avéré...), des mesures électriques (chaînes de modules, continuité de la liaison équipotentielle...) et le remplacement du petit consommable (fusibles, parafoudres, connecteurs...).
- Dans sa phase de démantèlement, le démontage de l'installation (structures métalliques et retrait des pieux enfoncés dans le sol ou des longrines de lestage, envoi en centre de collecte et de traitement des panneaux PV et des onduleurs, dé-câblage) et remise en état du terrain.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone de protection réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais qu'il comprend des secteurs de Phragmitaies sèches sur 60 m² et est concerné par la présence de deux corridors sur sa partie nord et sud (boisements) ainsi que des zones de présomption de prescription archéologique, la zone de Puy Saint-Pierre pouvant présenter d'éventuels éléments de construction gallo-romaine ;

Considérant que le site s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captages publics d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter le fossé et la plus grande partie de la Phragmitaie présente sur le site et la mise en défens de cette dernière ;
- déplacer deux petites phragmitaies sèches pour les regrouper en suivant un protocole rigoureux ;
- utiliser les chemins d'accès existants et limiter la création de nouveaux chemins d'accès ;
- prévenir tout risque de pollution des eaux, du sol et des milieux naturels ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces (en automne, ou éventuellement en hiver) ;
- supprimer les éléments favorables aux espèces présentes lors des travaux ;
- ne pas réaliser de travaux la nuit, ni installer d'éclairage nocturne lors du chantier et de la phase d'exploitation ;
- gérer les espèces invasives en phase chantier : fauchage pour l'Ambrosie (coupe avant la montée en graines et deuxième coupe fin août), pour le Raisin d'Amérique, arrachage manuel ainsi qu'en phase exploitation ;
- mettre en place des passages à faune au niveau des clôtures (mailles de 15 cm x 15 cm) ;
- entretenir la végétation grâce à un fauchage, sans produits phytosanitaires ;
- revégétaliser la surface sous les panneaux ;
- procéder au passage préventif d'un écologue pour la préparation du terrain ;
- accompagner l'abattage de l'arbre à gîtes par un écologue ainsi que la mise en place d'un nichoir à chiroptères et la création d'un hibernaculum ;
- suivi des mesures par un écologue en phase chantier et en année un et trois.

Rappelant que selon l'ancienneté de la décharge et la nature des déchets présents, des points d'attention particuliers devront être examinés dans le cadre du projet, notamment concernant la gestion d'éventuel

2 Selon, le dossier, ces emplacements ne constituent pas une zone humide continue dans la mesure où ils sont de faible emprise et fragmentés. On peut supposer qu'il s'agisse de rejets en provenance de la rivière Sye à proximité de laquelle on peut observer le même type de roseaux.

biogaz résiduel, la limitation des apports d'eau dans le massif de déchets, le maintien de la stabilité du massif de déchets...

Rappelant que les travaux de terrassement et le remaniement des sols sont susceptibles de favoriser la prolifération de l'ambrosie et que le pétitionnaire devra s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4970 présenté par la société Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production, concernant la commune de Aouste-sur-Sye (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03